



Etude - Studie

de - van

Bernard Dewitte

Isabelle Van Campenhoudt

Notaires - Notarissen

*Avenue Franklin Rooseveltlaan, 208
Bruxelles 1050 Brussel*

Tel. : 00.32.2.663.80.50

Fax : 00.32.2.675.57.67

bernard.dewitte@belnot.be

L'AN DEUX MILLE DIX

Le vingt-six juillet.

Devant Maître Isabelle VAN CAMPENHOUDT, notaire associé de résidence à Bruxelles, détenteur de la minute, et Maître Hervé MOUREAU TAYMANS d'EYPERNON, notaire de résidence à Evere.

ONT COMPARU :

Madame de **KOK Julia Louisa** (numéro national 180113 002 90), née à Boisshot, le 13 janvier 1918, veuve en secondes noces de Monsieur Jean STEIN, domiciliée à 1140 Evere, Rue de la Résistance 63.

DENOMMEE CI-APRES "LE VENDEUR"

Lequel déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, à :

Monsieur **KUBAT Hür** (numéro national 830613 219 12), né à Etterbeek, le 13 juin 1983, divorcé, domicilié à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstaal 370.

DENOMMEE CI-APRES "L'ACQUEREUR"

Ici présent et qui accepte l'immeuble dont la description suit :

DESIGNATION DU BIEN

Commune de Evere - deuxième division

Dans un immeuble à appartements sis Rue de la Résistance, 63, à l'angle de la rue Adolphe de Brandt, cadastré d'après titre et extrait cadastral section D numéro 243 T pour une contenance de 1 are 44 centiares :

L'appartement type B sis au deuxième étage, comprenant selon titre :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living avec terrasse, une cuisine, un water-closet, une chambre à coucher, une salle de bains et la cave numéro 5 sise au sous-sol.

b) en copropriété et indivision forcée : 116/1.000 des parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

Tel que ce bien se trouve repris à l'acte de base reçu par le notaire Pierre Spaey, à Molenbeek-Saint-Jean, à l'intervention du notaire Jean-Pierre Van Beneden, à Schaerbeek, en date du 8 octobre 1969, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 21 novembre suivant, volume 6776, numéro 5.

Revenu cadastral non indexé : 1.003,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE



Originaiement le bien appartenait à Monsieur Jean STEIN et son épouse Madame Julia DE KOK pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par les notaires Pierre Spaey, prénomme, et Geneviève Cluydts, à Schaerbeek, à l'intervention du notaire Jean-Pierre Van Beneden, à Schaerbeek, en date du 29 juin 1970, transcrit.

Monsieur Jean STEIN est décédé le 21 janvier 2000 et sa succession a été recueillie en totalité en pleine propriété par son épouse survivante Madame Julia DE KOK, prénomme.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE - OCCUPATION

L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à partir de ce jour.

Il en a la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour. Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir du même moment.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait le jour de la convention de vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vice (de construction) apparent ou non apparent, vétusté ou autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol, sans garantie quant à la solidité des constructions.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vices cachés et qu'à sa connaissance le bien n'est pas atteint par la mérule ou un autre champignon/insecte nuisible.

Le vendeur déclare que, dans les trois ans précédent la date des présentes, aucun fonctionnaire de l'Administration du cadastre n'a visité l'immeuble présentement vendu en vue de modifier le revenu cadastral du bien suite à des transformations, améliorations ou ajouts éventuellement faits audit immeuble et qu'il n'a effectué aux biens aucun travaux ni actes susceptibles d'entraîner une telle révision.

Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a consenti aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de l'acte de base.

L'acquéreur fera son affaire personnelle desdites stipulations et servitudes, pour autant qu'elles soient encore d'application et il sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Contributions - Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ou assimilée ne reste due, en ce compris les frais quelconques au profit de la Commune, de l'Etat ou de tout autre tiers, pour plans et procès-verbaux de mesurage quelconque du terrain ou des canalisations susvisées, ainsi que pour ouverture et élargissement de voirie, pose de canalisation d'eau, d'égouts, électricité, et caetera ou tous autres frais quelconques, tout solde éventuel restant à sa charge.

Le vendeur déclare avoir reçu ce jour de l'acquéreur, à titre forfaitaire et définitif, la somme de trois cent deux euros nonante et un cents (302,91 €) représentant la quote-part de ce dernier du précompte immobilier de l'année en cours. Dont quittance sous réserve d'encaissement du chèque.

Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.



of

-2-

Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Compteurs - Abonnements

Sans préjudice aux droits qu'il peut lui-même faire valoir à l'égard de tiers en vertu de ces contrats ou de la loi, l'acquéreur s'engage à reprendre les contrats relatifs aux raccordements utilitaires (eau, électricité, ...) du bien à partir de ce jour, pour autant que ces contrats soient au nom du vendeur.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

COPROPRIETE

I. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code civil, le notaire instrumentant, a demandé au syndic, par lettre recommandée, en date du 9 juin 2010, notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui sont mentionnés dans les livres et comptes de l'association des copropriétaires.

La partie acquéreuse reconnaît avoir reçu une copie de la réponse adressée au notaire, datée du 17 juin suivant, par le syndic de l'immeuble.

Charges ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance.

Charges extraordinaires

L'acquéreur supportera :

1° les dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

2° les frais éventuels liés à l'acquisition des parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

3° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Par « date de transmission », les parties entendent la date du 26 mai 2010.

Par « date d'exigibilité », les parties entendent le premier jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

Toutes les décisions qui auraient été prises par l'assemblée générale depuis le 26 mai 2010 seront pour le compte exclusif de l'acquéreur, pour autant que le vendeur lui a communiqué la date, l'heure et l'ordre de jour de l'assemblée au moins huit jours à l'avance. A défaut de cette communication endéans le délai imparti, les charges extraordinaires découlant desdites décisions demeureront à charge du vendeur.

Le vendeur déclare avoir informé l'acquéreur d'éventuels frais pour (gros) travaux de copropriété non encore payés ou provisionnés, ce que ce dernier reconnaît.

Propriété du fonds de réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après le 26 mai 2010 suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Informations

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours;
- l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.

CLAUSE D'ACTE DE BASE

L'immeuble dont fait partie le bien vendu est régi par l'acte de base précité.



L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base avec règlement général de copropriété et en avoir reçu copie.

Il devra s'y conformer en tous points, ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires dont il reconnaît également avoir connaissance.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et il devra en imposer le respect et l'exécution à ses héritiers et ayants droit ou ayants cause à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement général de copropriété et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux qui résultent des décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Urbanisme

A. Interrogée par le notaire instrumentant en application de l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), la Commune d'Evere a répondu ce qui suit par sa lettre datée du 10 juin, ici littéralement reproduite:

«Pour le territoire où se situe le bien:

en ce qui concerne la destination:

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : zone d'habitation ;

- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte 1 - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;

- le bien ne se trouve pas dans un PPAS ;

- le bien ne se trouve pas dans un lotissement ;

- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponibles à la Commune.

en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis: celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

autres renseignements: nihil.

Remarque : nihil.

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du 08.06.2010»

B. Le vendeur déclare avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires pour les constructions, travaux et actes soumis à autorisation, qu'il aurait effectués ou fait effectuer sur le bien objet des présentes et garantit l'affectation actuelle d'habitation.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

C. Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

D. Le vendeur déclare qu'à l'exception des constructions existantes, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'aucun certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'à défaut de ce permis ou de ce certificat, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par la demande du permis d'urbanisme, tels que définis à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT.

E. En outre, le notaire instrumentant déclare qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT, ne peuvent être effectués sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Environnement – Gestion des sols pollués

1. Le vendeur déclare que le bien n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de



[Handwritten signature]

Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

2. L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) en date du 26 mai 2010 et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : «*La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol*»

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

Code du logement

Le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à 28 mètres carrés, doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80, à 1030 Schaerbeek.

En application dudit Code, le vendeur déclare que :

- le bien vendu ne fait pas l'objet d'une location meublée;
- le bien vendu ne fait pas l'objet d'une demande de certificat de conformité ;
- le bien vendu ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que définit aux articles 18 et suivants du Code.

Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption, de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption et/ou de préférence légal ou réglementaire.

Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les parties déclarent avoir été informées de l'obligation de remettre, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, un dossier d'intervention ultérieur au nouveau propriétaire conformément à l'Arrêté Royal sur les chantiers temporaires et mobile.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier devait être rédigé n'a été effectué au bien.

Contrôle de l'installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

Par procès-verbal du 18 juin 2010 dressé par l'association APRAGAZ, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés.

L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle.

L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent vingt mille euros (120.000,00 €).

Le vendeur reconnaît avoir reçu l'intégralité de cette somme. Dont quittance, faisant éventuellement double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet, sous réserve, en cas de paiement par chèques, de l'encaissement de ceux-ci.

MODE DE PAIEMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'une partie du prix, soit douze mille euros (12.000,00 €) a été payée

antérieurement aux présentes, et le solde, soit cent huit mille euros (108.000,00 €) présentement par débit du compte 652-0201726-48.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

De plus, tout supplément de droits d'enregistrement exigible par suite de la majoration de la base imposable fixée par l'administration, incombera exclusivement à l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

Toutefois, au cas où pour une raison imputable à l'acquéreur le chèque qu'il vient d'émettre en faveur du vendeur en paiement du prix ou du solde de celui-ci ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré, le vendeur pourra prendre une inscription hypothécaire conventionnelle.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'abattement prévu par l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

- qu'il n'est pas propriétaire à la date de la convention d'acquisition de la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;

- qu'il s'engage à fixer sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis endéans le délai exigé dans l'article précité;

- qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à dater de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties personnes physiques au vu des pièces officielles requises par la loi et plus précisément par le Registre National avec indication du numéro national, moyennant l'accord exprès des parties.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le

notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité.

DIVERS

Déclarations fiscales

- 1) Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture :
 - a) de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans les prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.
Monsieur KUBAT s'engage à informer Mr SOYEZ Roland, Hoogveldstraat, 40 à 3070 Kortenberg de la réception d'un avis d'insuffisance éventuel.
 - b) de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement relatif à la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente de l'immeuble. Le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier;
 - c) de l'article 62 paragraphe 2 et des articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Le vendeur déclare ne pas être immatriculé à ladite. Le vendeur déclare en outre, ne pas avoir vendu, dans les cinq ans précédant les présentes, d'immeuble sous le régime de l'assujettissement occasionnel et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui soit elle-même assujettie à ladite taxe.
- 2) L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et/ou des frais du présent acte ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.
- 3) Les parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus values sur immeubles.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

Primes et subsides

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur l'existence des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement et les travaux de confort.

Déclarations finales

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur et l'acquéreur, chacun en ce qui le concerne, déclarent :

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire gérant le bien;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien;
- qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée;
- qu'aucune requête n'a été déposée ce jour dans le cadre d'un règlement collectif des dettes, et qu'il n'a pas l'intention de le faire actuellement;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, ni d'un conseil judiciaire;
- que de manière générale, il n'a pas été dessaisi de l'administration de ses biens.

Cohabitation légale

Les comparants aux présentes déclarent ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Les parties, présentes ou représentées comme dit est, nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et de ses annexes éventuelles le 6 juillet 2010, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

En présence de :

1. Monsieur FESTY Patrick Marie, né à Neuilly-sur-Seine, le 13 novembre 1942, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue des Erables, 38B;

2. Monsieur LIENART Eric Emmanuel, né à Etterbeek, le 26 mars 1942, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue du Derby, 30;

Tous deux témoins instrumentaires présents pour la lecture, le commentaire et la signature de l'acte étant donné que Madame Julia DE KOK déclare être malvoyante.

Et après lecture commentée intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et

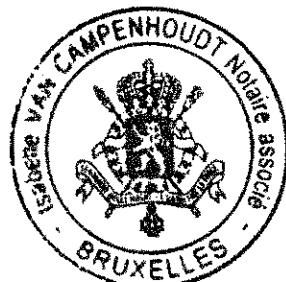
partiellement des autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec les notaires.

(SUIVENT LES SIGNATURES)

Enregistré ~~un~~ ^{trois} rôle ~~10~~ renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le ~~28 juillet~~ 2010 volume 61 folio ~~22~~ case ~~14~~. Reçu : ~~Sept mille cinq cents euros (7.500€)~~.

Le receveur (signé)

L'indépendant principal a.i. B. Gouquet



POUR EXPÉDITION CONFORME

Salaire par case	€ 2,05
Salaire simple de transcription	€ 122,07
Total	€ 124,12

Transcrit au bureau des hypothèques de
Bruxelles 3

Le vingt-huit juillet deux mille dix

Réf. : 50-T-28/07/2010-09134

A verser sur le compte du bureau

IBAN 679-2003030-77 - BIC

Le montant de

cent vingt-quatre euros douze cents

Conseiller
Gouvernement
Ministère de l'Intérieur